

SECTION I

Preliminaires sur l'Histoire, le concept et l'ordonnance de l'office divin chez les Maronites

CHAPITRE II

LES ORDONNANCES DE L'OFFICE DIVIN ET SON VRAI CONCEPT

§ 1 - L'OFFICE ECCLÉSIASTIQUE ET L'OFFICE MONASTIQUE

24. - Ce que nous venons d'exposer en l'illustrant de plusieurs façons ne comportait à dessein que l'aspect de la prière publique et reconnue officiellement et pratiquée par la communauté des fidèles en union locale avec les membres de la hiérarchie.

A côté et en privé devaient se dérouler beaucoup d'autres formes différentes de louer Dieu et de sanctifier le temps et la vie d'un chrétien fervent.

Il y manquait tout de même, dans l'une et dans l'autre prière, un certain ordre; d'ailleurs, l'uniformité entre les usages des églises locales brillait par son absence.

«Quant à l'organisation précise de ces offices, dit Mgr Duchesne, (= qui, lui aussi, confond les origines de l'office divin avec ceux de la prière privée), quant à la distribution des psaumes, antiphones ou répons, des prières litaniques ou collectives, des lectures même, entre les heures de l'office et les temps de l'année, on varia beaucoup d'une église à l'autre. Ici, comme dans le service primitif du dimanche et des stations, l'usage des grandes métropoles s'imposa aux églises suffragantes. Les conciles provinciaux s'efforcèrent de régler les détails et d'obtenir quelque uniformité¹.

De là, les différents «cursus» ou «ordines» que l'on peut nommer ecclésiastiques, par contraste avec les «cursus monastici» dont nous ferons mention incessamment.

Bientôt, en effet, la tradition ascétique qui n'avait jamais cessé de s'affirmer parmi les chrétiens pieux, les poussa vers la récitation intégrale et par ordre fixé à l'avance du Psautier, en un laps de temps déterminé en vue d'alimenter leur vie contemplative et pour s'entretenir pendant toute leur journée dans de saintes pensées.

25. - Faute de documents orientaux plus complets, les historiens de la liturgie se voient dans l'impossibilité de préciser davantage l'organisation de cette psalmodie et ses modalités.

Au début du IV^e siècle, le monachisme proprement dit, prendra un essor et un développement si prodigieux, qu'en plusieurs régions, notamment en Égypte, les usages monastiques étoufferont la structure de l'office propre aux communautés chrétiennes. Par la suite, ils prévaudront sans contestation, aussi bien à Rome qu'en Gaule. Le monachisme était né dans ces pays sous le signe du désert, de, la vie privée, des individus qui se retiraient loin du monde, et, par conséquent, loin de la vie du commun des fidèles si proches toujours de leurs pasteurs. La prière étant forcément l'aliment journalier des moines, l'on vint à choisir et ordonner certains psaumes et certaines lectures pour chaque jour, mais le critère du choix était en rapport avec les traditions locales et la volonté de l'abbé ou des supérieurs. On eut

¹ Les Origines du culte chrétien, 5^e éd. Paris, E. de Boccard 1925, p. 473.

Les actions de grâces, le nombre de lectures et d'hymnes s'allongeaient ou différaient au gré des évêques et des presbytres qui présidaient les assemblées. Cfr. Didaché, et Justin, Apolog. 1, 65-67, Kirch, Ench. Fontium, nn 54-56.

des canons ou listes appelées aussi «Ordo psallendi»²

Inversement, dans les grands centres de pèlerinage, particulièrement à Jérusalem, et dans toutes les basiliques de l'Asie et de l'Orient (Palestine, Syrie, Mésopotamie, etc...) l'on voit se former un groupe d'hommes et de femmes, qui, tout en vivant au milieu de la communauté des chrétiens, n'en continuaient pas moins à garder la chasteté et à poursuivre le même idéal de sanctification que se proposaient les moines d'Égypte et d'ailleurs.

C'est en vertu d'une telle situation que le monachisme d'Antioche et de Palestine se développera généralement sous le signe de la dépendance immédiate de la vie ecclésiale, et en rapport continu avec la hiérarchie ecclésiastique locale, autrement que ne l'avaient été les moines du désert et leurs successeurs.

26. - Nous sommes ici devant un facteur décisif dans l'histoire de la formation et de l'ordonnance de l'office divin en Orient.

Aux ascètes et aux vierges, appelés en Syrie Monazontes et Parthénaï³, échouera la charge de conserver les usages et traditions des communautés qui les ont vues naître à l'ombre des basiliques et des cathédrales, et les ont protégées sous les ailes de l'autorité épiscopale et presbytérale.

Le monachisme qui leur succédera en gardera toujours cette caractéristique. Parallèlement aux formes de prières strictement monacales que nos contemporains appellent « office monastique » les ascètes de l'Orient et leurs successeurs en continuité de relation avec les solennités et les célébrations ecclésiales, conserveront plus ou moins intactes les traditions et les formes de prière, que l'on qualifie aujourd'hui bien justement: «officium cathedralitium», ou office ecclésiastique⁴.

Ces caractéristiques, nous les rencontrerons plus tard dans les offices divins selon l'ordo des églises syriennes d'Antioche, tandis que le déferlement des innovations monastiques, en Egypte et en Occident, à partir du 1^{er} s. les submergera comme par enchantement. Entre-temps, l'Orient lui-même n'en est point épargné et l'interférence des deux usages - monacal et ecclésial - y est d'autant plus assurée que celui des moines comporte plus d'ordonnance et d'uniformité et s'adapte mieux à la méditation et à la prière vocale recommandées aux fidèles aussi bien qu'aux ascètes.

27. - A ce propos le texte suivant de la Tradition Apostolique, attribuée à Hyppolite de Rome, mais qui a joué un rôle important en Orient aux IV^e-Ve siècles⁵, est bien suggestif:

«Que tous les fidèles, hommes et femmes, dès qu'ils s'éveillent de leur sommeil le matin, avant d'entreprendre quoi que ce soit, se lavent les mains et prient Dieu, puis qu'ils aillent à leurs affaires. Cependant, s'il y a une instruction par la parole, que chacun préfère s'y rendre, considérant dans son cœur qu'il entend parler Dieu par la bouche de celui qui donne

² Cfr. M. Righetti, Storia Liturgica, Milano, vol. II, (1946), pp. 428-437.

³ Dans la première moitié du IV^e s. il y en eut dans les grandes églises d'Orient, à Jérusalem, à Antioche, à Edesse, etc... Cfr. Peregrinatio Sylvaniae ch. 24, pp. 76 et 80 de l'édition romaine (1887). Pour nous faire une juste opinion et une idée plus exacte, des modes de prière «privée» des ascètes, il suffit de parcourir des textes anciens comme celui qui suit: «...nocte dieque non recedat verbum Dei ex ore tuo (= o virgo parthénas). Sit autem opus tuum omni tempore meditatio divinarum Scripturarum. Psalterium habeto et psalmos edisce. Sol oriens librum videat in manibus tuis et post tertiam horam synaxes confice, quia ea ipsa hora compactum est lignum crucis. Sexta hora similiter tuas absolue orationes cum psalmis, fletu et obsecratione.

(Si les psaumes pris à part se prêtent à la célébration publique, avec «la prière», les deux autres conditions concomitantes sont dans ce cas bien étrangères !).

«quia ea ipsa hora Filius Dei in cruce suspensus est. Nona iterum hora in hymnis et laudibus cum lacrimis confitens peccata tua, Deum obsecra, quia ea ipsa hora Dominus in cruce tradidit spiritum. Et post synaxim home nonae comede panem tuum, gracias Deo agens in mensa tua...»

Ps. Athanasius: De Virginitate, 9 P.G. 28, 264, D.

⁴ Cfr. Raes : op. cit., p. 179, Dalmais, art. cit. dans MsD. p. 38 passim.

⁵ «Son emploi dans les codifications orientales à cette époque confirme son influence sur les modalités de la prière publique». Cfr. Dalmais, art. cité dans MsD. p.23.

l'instruction. Car quand il a prié dans l'assemblée, il est en état d'échapper à la malice du jour... ou si le Docteur est arrivé, que personne d'entre vous ne tarde à se rendre à l'assemblée, à l'endroit où on donne l'instruction... Ainsi ta foi sera affermie par ce que tu auras entendu. On te dira aussi ce que tu dois faire dans ta maison. Aussi, que chacun prenne soin de se rendre à l'assemblée, là où l'Esprit Saint produit du fruit. Le jour où il n'y a pas d'instruction que chacun chez soi prenne un saint livre et y fasse une lecture suffisante de ce qui lui paraît profitable...

Ainsi donc vous tous qui êtes fidèles, faisant cela et en gardant le souvenir, vous instruisant mutuellement et donnant l'exemple aux catéchumènes, vous ne pourrez ni être tentés, ni vous perdre, puisque vous vous souvenez toujours du Christ⁶.

28. - Les Constitutions Apostoliques de leur côté nous attestent l'existence en Syrie d'un exercice psalmodique public⁷. Chaque matin, au chant du coq, on chante un psaume (le 62e) longuement antiphonné, de même qu'au soir on chantait le psaume 140, dont le 2ème verset dit : «Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo; elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum»⁸.

29. - Une explication détaillée de cet usage à la basilique du Saint Sépulcre à Jérusalem, se trouve dans la *Peregrinatio Sylvie Aeriae* (circa 388 p. C) au chapitre XXIV⁹.

30. - De l'ensemble des passages précédents, l'on peut nettement conclure à deux choses principales:

1 - Déjà au début du IV^e siècle, l'on peut distinguer dans les offices des cathédrales une partie avec assistance régulière du peuple (le matin et le soir)¹⁰, et une autre avec assistance volontaire, plus spéciale au clergé desservant et aux ascètes de la ville et des alentours: c'est la vigile, qu'il faut entendre «restrictive», comme veillée nocturne, et ne pas la confondre avec les réunions matinières dites «coetus antelucani». Ces dernières forment une vigile, au sens le plus large du mot, elles sont plus anciennes que les autres, celles de la nuit, et en principe, elles n'avaient lieu que le matin du dimanche et des autres jours où se célébrait la «fractio panis». Il va sans dire, que dans les différentes régions, non influencées par Jérusalem et Antioche, il devait y avoir des exceptions à cette règle, et des cas ou des coutumes habituellement contraires. Cela ne fait que confirmer la particularité propre à l'Église hiérosolimitano-antiochienne dans l'organisation de ces réunions culturelles publiques et officielles.

⁶ Cfr. Tradition Apostolique, ch. XXXV, trad. D. Botte, collection «Sources chrétiennes», II, pp. 67-73.

⁷ Cfr. op. cit. livre VIII, ch. 35-39 édit. Paderbornae 1905, pp. 545-549.

⁸ On retrouve encore aujourd'hui ces deux psaumes dans les bréviaires de tous les Syriens; le premier à l'office du matin, le second à celui du soir de chaque jour. Tous les deux sont également antiphonnés, c-à-d. leurs versets sont intercalés entre les strophes d'un cantique ou d'un madroscho, dans le Bréviaire syro-maronite. Cfr. M. Doumeth, Marie dans la liturgie syro-maronite, dans «Maria» Études sur la Sainte Vierge, Beauchesne édit. Paris 1949, tome I, p. 336.

⁹ Cfr. l'édition qu'en a faite Gamurrini à Rome en 1887, dans *Biblioteca dell' Accademia Storico-Guiridica*, vol. IV, pp. 77-78 et introd. p. XXXI.

¹⁰ Cfr. *Peregrinatio Aeriae Sylviae*, ch. 24, loc. cit. item, Clemens, Alex. Strom. 7, 7: «ad ortum matutinum... et antequam eatur ad cubitus...»; item S. Cyprian. De orat. dominica, 34, «Mane orandum est... recedente item sole ac die cessante, necessario rursus orandum est.» Cfr. M. Righetti, op. cit. II, p. 422. Joseph Stadlhuber dans un important article sur la prière des heures par les laïques dans l'antiquité chrétienne, résume ainsi les données à déduire de la description d'Éthérie:

«1- Es bestehen zwei feierliche Gottesdienste, am Morgen und am Abend, an denen das gante Volk mitsamt den Katechumenen teilnimmt. Am Sonntag tritt hiezu noch die Messfeier. Die beiden Gottesdienste sind durch die Teilnahme des Bischofs ausgezeichnet...»

2- Daneben bestehen ein Gebet vor dem Hahnenschrei ; und die drei, Tagesstunden zur dritten (in der Fastenzeit) sechsten und neunten Stunde. Sie sind ein Gemeinschaftsgebet der Monche, an den das Volk, wharscheinlich besonders die Pilgerschar, freiwillig teilnimmt.

Der Bischof kommt nur am Schluss zum Segensgebet...»

Zeitschrift fuir Katholische Theologie, 1949, 2 Heft pp. 167-168.

La célébration de l'Eucharistie en présence de l'évêque, le matin, couronnait cette prière matinière particulièrement ecclésiale, et, la contresignait du cachet de l'autorité hiérarchique locale.

31.

2 - Dans tout office ayant lieu à l'église paroissiale ou cathédrale, la participation du sacerdoce (= prêtres, diacres, ou l'évêque en personne)¹¹ est indispensable, aussi bien que celle des fidèles, soit en personnes (comme pour certaines heures obligatoires, dites parfois «orationes legitimæ»)¹², soit au moins représentés par les «monazontes et parthênæ» qui n'avaient pas encore cessé de faire partie de la communauté. Par conséquent, l'intervention des fidèles apportant à ces prières plus de vivacité et d'entrain, l'on y remarque toujours une certaine solennité et on y chante presque perpétuellement, pour éviter l'ennui¹³. On y joint aussi des lectures ou bien des homélies à la charge de l'évêque ou du docteur désigné par lui, pour l'instruction du peuple chrétien¹⁴.

La célébration des veillées nocturnes - non des vigiles matinières - avec assistance du peuple, devait avoir lieu seulement à l'occasion d'importantes fêtes, particulièrement à Pâques, Noël ou Épiphanie, et probablement aussi, quoique tardivement, à l'anniversaire des martyrs, et à quelques dimanches de l'année¹⁵.

32. - Les habitudes pouvaient, cependant, varier en plus ou en moins d'une église à l'autre, en rapport avec l'importance du lieu, la paix et la liberté du culte, et considérablement aussi avec le nombre des ascètes qui y vivaient. Ce n'est qu'avec l'affermissement du monachisme aux IVe-Ve siècles que la veillée nocturne a pris un caractère stable, quotidien, et peut-on dire général. Elle restera pour longtemps, l'apanage des ambiances monacales avant de s'introduire et de se généraliser aussi dans les offices des cathédrales. En fait, les offices de ces veillées s'est imposé au clergé diocésain seulement quand celui-ci se trouva entre deux courants contraires: d'un côté, les fidèles qui, par paresse ou par nécessité temporelle, abandonnaient les services de prières communautaires, et de l'autre, les moines qui s'insinuaient dans la hiérarchie en y gagnant du terrain de jour en jour. L'absence progressivement totale des fidèles des offices «vespertini et antelucani», permit à la nouvelle

¹¹ Cfr. Solano, *Texto Eucarist. Primitivos* ed. B.A.C. du Madrid, vol. I, No 623, et No 958, et l'index systématique du vol. II ad verbum «celebracion jerarquica» p. 952.

¹² Cfr. Tertull. de Oration, 25, 23, et M. Righetti, op. cit. II, p. 421.

¹³ En plus, on faisait un usage très fréquent de l'encens : «... suffitum thuris feetorem depellere grato odore sensus spiritusque confortare, ut iride vegetiores reddantur (homines) ad functiones suas expeditius exercendas ... » - «... ad pellendum feetorem aliaque quae ex promiscuo multorum hominum coetu in locis determinatis ad Dei cultum taedium ac oscitantiam adferunt». Cfr. J. Aloys. Assemani praef. *Codex Liturgicus* t. V, pp. XXXIII, et sq. - Mislin, *Die heilige Orte* I, 385, rapporte le témoignage suivant au sujet de l'emploi de l'encens chez les Maronites: «Nach alter uberlieferung sollen die Anachorçten die im Libanon lebten, aile zur gleicher Zeit, Messe gelesen haben, und ihre Zahl so gross gewesen sein, dass man jeden morgen eine gauze Wolke Weihrauch aus dem Tal gegen Himmel habe aufsteigen sehen».

¹⁴ Cfr. Righetti, op. cit. II, p. 535/36; Baumer, op. cit. I, 3-4 «... la prière liturgique publique a toujours admis une lecture des saintes Écritures. Plus tard vinrent d'autres lectures tirées des commentaires des saints livres, composés pour l'instruction du peuple par les interprètes ecclésiastiques autorisés, et des sermons faits par un des maîtres établis par l'autorité ecclésiastique, évêque, prêtre ou diacre». Duchesne, op. cit. p. 116: «Les lectures se firent d'abord sur les livres bibliques eux-mêmes ... Le président de l'assemblée choisissait les passages à lire; il arrêta le lecteur quand il le jugeait à propos».

¹⁵ Cfr. Righetti, op. cit. II, 416-421; item C. Sanchez Aliseda, op. cit. pp. 46-47: «...La Vigilia plena (pannykis) o reunion nocturna, era demasiado incomoda para los fideles y ya desde comienzos del siglo II aparece dividida en dos reuniones mas breves. Una vespertina, para et agape o cena de caridad, y otra matutina, que los informadores de Plinio (115 = ?) llaman ante lucem, y Tertulliano nocturne convocaciones, coetus antelucani, porque se celebraban antes de la aurora. Era excepcion la Vigilia de Pascua, que duraba toda la noche».

Il est vrai que les vigiles matinières, connues en Afrique et en Bithynie, se faisaient tous les dimanches, mais nous croyons qu'elles n'ont rien à voir avec les vigiles nocturnes, intimement liées aux offices de nuit appelés ensuite Matines ou Matutinum dans le Bréviaire latin. L'office de nuit en général, et chez les Syriens en particulier, est un apport purement monastique, et la Prima, introduite au temps de Cassien, n'est en fait que le IV nocturne ajouté aux trois autres avant l'office du matin «saphro» qui avait lieu dans le dernier quart de la nuit, suivi, le dimanche et autres jours de réunions publiques, par la célébration de l'Eucharistie. Ainsi la vigile matinière dominicale est indépendante de la veillée nocturne, qui se faisait à Pâques annuellement et à certaines autres occasions. Nous croyons que cette opinion convient mieux avec l'évolution de la prière officielle des Syriens.

coutume monastique de s'imposer dans le service quotidien des cathédrales et des églises paroissiales, sans trouver résistance considérable. En présence de l'assemblée des fidèles, on ne se serait pas permis de prolonger les offices nocturnes quotidiennement !

33. - C'est ce qui a fait écrire à Mgr Duchesne «l'obligation de l'office, comme celle du célibat, est un legs de l'ascétisme (entendez du monachisme) au clergé. On peut même dire que, sur ces deux points, il s'est produit une sorte de concordat tacite. La popularité des parfaits, des continents, des hommes de Dieu, comme on disait, était et se maintint si grande qu'elle aurait pû mettre en question les titres du clergé à la direction des communautés chrétiennes, si, sur les points principaux, le clergé ne s'était empressé d'adopter le programme des moines... Ainsi naquit pour le clergé l'obligation de célébrer dans les églises publiques, dans les cathédrales des villes et dans les églises paroissiales des campagnes l'office canonique de jour et de nuit¹⁶.

Cette explication toute tendancieuse se révèle complètement étrangère à un fait et à une donnée qui, pour être d'origine divine, sont de l'essence même de l'Église, quoiqu'elles échappent facilement à la sagacité d'un historien positiviste ou superficiel. Si le Christ a confié au clergé hiérarchique la direction de la communauté chrétienne, ils y persévéreront malgré tous les dangers et toutes les circonstances contraires. L'intervention causée par les «cursus et coutumes monastiques» dans les offices ecclésiastiques en raison de la «popularité des parfaits et des continents...», est aujourd'hui mieux désignée et plus exactement déterminée par le terme d'interférence entre les deux cursus d'office divin, ou de «fusion entre les deux traditions monastique et ecclésiastique»¹⁷.

34. - En effet, d'après les régions et le degré d'influence monacale, l'attachement fie la tradition monastique aux psaumes récités et non chantés - l'une des spécialités proprement monastique - avec intervention des moines seuls, sans la participation du peuple qui peut ou non y assister, portera les gens à s'adonner à la méditation, favorisée par la tranquillité et la monotonie des chœurs des moines, ou bien au contraire obligera ces derniers à adapter leur psalmodie aux traditions ecclésiales si favorables à la participation effective des fidèles à l'office divin, en sacrifiant la récitation de la plupart des psaumes.

Cette dernière alternative ne devait pas, par exemple, effrayer les moines d'Antioche et de ses alentours qui - peut-être régulièrement - quittaient leurs solitudes, pour participer aux célébrations et, aux offices des églises et des cathédrales les plus proches.

Il est vrai aussi que, souvent, il s'agissait de prêtres ou de diacres diocésains qui s'étaient retirés à la solitude des montagnes environnantes, non par amour pour la solitude exclusivement, mais pour pouvoir mieux se détacher des biens de la terre, et se consacrer à leurs âmes et à celles de leurs semblables¹⁸.

¹⁶ Cfr. Les Origines du culte... p. 472. Cfr. la note 9 de notre le chapitre.

¹⁷ Cfr. I. H. Dalmais, dans MsD. p. 35-39.

¹⁸ A part les cas célèbres de Jean Chrysostome, de Basile, de Grégoire de Nazianze, etc... dont la valeur probative à ce propos peut être mise en doute, que l'on se rappelle les longs chapitres que Théodoret de Cyr a consacrés à St Maron et à ses moines de la Syrie Seconde dans son *Historia Religiosa*. P.G. 82, 1418-1419, it. 1451/55 (de Limnaeo) 1458/1463 (de Zebina). - Voir aussi du même Théodoret les chapitres de son *Hist. Ecclésiast.* P.G. 82, 1186/1191, consacrée aux moines de la région de Cyr et de l'Oronte. «De Sancto Aphraate monacho (in regione Orontis) ...ovium namque salutem quieti anteponeus, monastico tugurio relicto, pastorales sudores amplexus est». (P.G. 82, 1186 A.) «Eodem vero tempore celebris etiam ille Julianus... relicta solitudine, Antiochiam venire coactus est... ut tot hominum millia miserari et adversariorum falsitatem refutare... vellet... Ita sciebant divini illi viri congruentia cuique tempori accomodare, et quando quietem amplecti conveniat, et quando urbes solitudini anteferre» (loc. cit. coll. 1187 D.).

§ 2 - L'OFFICE LATIN EN GÉNÉRAL ET LES OFFICES ORIENTAUX. IMPRESSIONS D'ENSEMBLE.

35. - L'interférence des traditions ecclésiastiques et monastiques, il faut bien le reconnaître, a réussi à imprimer, à l'office divin l'uniformité substantielle et la régularité des parties qui lui avaient fait défaut jusqu'alors, en permettant aussi sous l'influence de plusieurs facteurs dont la mention dépasse le cadre de notre sujet, la diffusion d'un Bréviaire dont le «cursus» restera essentiellement monastique!

Entre le Ve et le XIe siècles, cette uniformité embrassera tout le monde latin à travers l'adoption du Bréviaire de l'Église de Rome¹⁹.

D'aucuns attribuaient autrefois à St Jérôme, sous l'instigation du Pape Damase (336-384) son protecteur, la première division et ordonnance officielle des 150 psaumes pour les sept jours de la semaine et les sept heures de la journée, selon le cursus de l'église romaine. Le Pape Damase l'aurait adoptée et promulguée²⁰.

36. - On est plus avisé aujourd'hui, d'autant plus que cette tradition si vieille cependant, est attaquée comme apocryphe par certains auteurs modernes²¹. Néanmoins l'on affirme unanimement qu'au temps de St Jérôme une certaine uniformité dans le choix et dans l'ordre des psaumes et des lectures avait commencé à gagner du terrain, et la matière de l'office était constituée, à part un certain nombre de psaumes désignés pour chaque jour, de lectures tirées des livres des deux Testaments auxquels - comme nous en témoigne la règle de St Benoît - on ajoutait les commentaires que les Pères en avaient donnés, et les Actes des martyrs²².

Tout ce matériel indispensable à la célébration de l'office divin en commun, était contenu dans des volumes différents appelés : Passionnaire, Homiliaire, Antiphonaire, Responsorial, en plus de la Bible et du Psautier.

Le nombre et la vie communautaire des moines latins (surtout les bénédictins) étaient pour beaucoup dans la copie, la conservation et la divulgation des exemplaires de ces volumes.

D'autre part la paix et la tranquillité dont jouissait l'église d'Occident ont favorisé la diffusion d'une littérature patristique que l'Orient, déchiré par les nombreuses hérésies du IVe au vie siècle, (suivies de près de la conquête arabo-musulmane) s'est vu refuser malgré la bonne volonté de ses moines et l'admirable floraison d'écrits patristiques orientaux à cette époque.

Tout, certes, n'a pas été perdu; mais les documents qu'on en conserve ont si peu de copies ou d'exemplaires, qu'encore de nos jours l'on qualifie de découverte sensationnelle chaque

¹⁹ Cfr. Righetti, op. cit. II, pp. 440-460, (ch. IV-V).

²⁰ Cfr. Mgr. J. Debs, Introd. à l'édition du Grand Office p. 2; id. : Le Dogme de la Présence réelle... p. 7: «Aussi est-il très probable, dit-il, que St Jérôme ait indiqué la manière de coordonner le bréviaire syriaque, après avoir coordonné le bréviaire latin». - Cfr. Righetti, op. cit. II, pp. 444-445: «Un complesso d'argomenti ci induce perciò a ritenere che l'introduzione del Cursus Romano risalga sostanzialmente al tempo di Pp. Damaso». Brumer, op. cit. I, pp. 199-205: «On a prétendu au Moyen Age, et souvent aussi dans les temps modernes, que le pape Damase (366-384) était l'auteur de l'ordonnance des psaumes encore aujourd'hui employée au Bréviaire romain, du Psalterium per hebdomadam» (p. 199). «Tout d'abord il est certain que ce pape... chargea St Jérôme de préparer une recension améliorée du psautier... à l'occasion de la présence de ce dernier au concile de Rome en 382... où se trouvèrent au moins huit évêques orientaux, syriens et grecs...» (pp. 200-201). Et le témoignage suivant de Johannes Archicantor de St Pierre (680) : «Primus beatus Damas us Papa, adjuvante sancto Hyeronymo presbytero, vel orslinem ecclesiasticum descriptum de Hierosolima permissu sancti ipsius Damasi transmittentem instituit et ordinavit: De Convivie monach. 6, (apud Righetti loc. cit. in notam 19).

²¹ Cfr. surtout l'art. de P. Blanchard: «La correspondance apocryphe du pape Damase et de St Jérôme sur le psautier. et le chant de l'Alleluia», in Ephem. Liturg. 53 (1949) pp. 376-388.

²² Cfr. Righetti, op. cit. II, pp. 440-442, se référant aux études publiées dans Sacris erudiri par Mgr. Callewaert, Oldenburg 1940, pp. 52 et ss.

trouvaille de manuscrits orientaux surtout ceux qui sont écrits en langue syriaque.

37. - Quant à l'uniformité dans l'office oriental syro-antiochien, celui précisément dont nous allons nous occuper le long de cette dissertation, ce qui nous manque comme document contemporain pour prouver qu'elle s'était réalisée fondamentalement déjà vers la fin du IV^e siècle au moins, nous est suppléé par une donnée de fait dont la valeur n'est pas à mépriser à ce propos, et qui, probablement, est appelée à soutenir bien d'autres hypothèses ou déductions que les historiens du Bréviaire latin ont affirmées ou avancées seulement avec vraisemblance.

L'Église syrienne, qui compte parmi ses fils ou ses disciples, un St Ephrem aussi bien qu'un St Jean Chrysostome²³, St Jean de Damas ou St Jacques de Saroug²⁴, conserve encore de nos jours, dans les trois ramifications qui en sont nées (la nestorienne, la jacobite, et la catholique²⁵, un ordre d'office divin qui ne diffère, d'une communauté à l'autre (qu'elle soit orthodoxe ou hétérodoxe) que dans les pièces nouvelles ou réformées à dessein, et qui d'ailleurs sautent aux yeux dès la première comparaison qu'on en fait avec celles qui, pour être communes sont plus anciennes.

Ce fait, qui ne peut s'expliquer ni fortuitement ni par un accord tacite arrivé après les séparations ou les hérésies, nous montre avec évidence qu'avant 431 p. C. (Condamnation de Nestorius) un certain «ordo» était généralisé dans les églises de Syrie, Palestine et Mésopotamie dépendantes plus ou moins de la métropole d'Antioche - à tel point que l'uniformité dans toutes les églises locales en était fortement cimentée²⁶.

38. - A l'appui de cela, nous pourrions remarquer encore que dans les pièces communes aux trois rites syriens, aucune allusion n'est faite à certaines hérésies ou erreurs sévissant au Ve siècle. Cela nous prouve qu'elles sont réellement bien antérieures, car les autres pièces particulières à chaque rite ne manquent pas de le faire à l'égard des erreurs ou des événements qui sont contemporains à leur introduction dans l'office divin.

Or, un pareil fait nous conduit tout naturellement aux deux constatations suivantes:

D'abord que l'office oriental syrien avait reçu, depuis déjà le IV^e siècle, un certain ordo fondamental; les systématisations qui surviendront ne le changeront plus qu'accidentellement ou en quantité de prières ou bien mais rarement en qualité.

Une telle vérification faite et admise, la caractéristique d'office ecclésial et populaire qui a été, et autant que possible, est encore aujourd'hui l'apanage de tous les offices divins dans les églises syriennes²⁷, est en connexion ininterrompue avec les offices des premiers siècles de l'ère chrétienne en Orient, au moins dans la qualité, si ce n'est pas toujours dans la même nature et la même quantité de lectures, de cantiques ou de psaumes. Tous ceux que les

²³ On sait qu'il était originaire d'Antioche, et qu'il y passa une grande partie de sa vie. On lui attribue des sermons et homélies en syriaque. Cfr. M. Gabriel Chébabî, Histoire de l'Église Syriaque-Maronite d'Antioche (vol. II, III p.) Baabda 1906 (en arabe), pp. 503-511. A l'appui on peut citer ce qu'en rapporte Sévérien de Gabala: I «lorsque Jean parlait en grec, on remarquait toujours son accent syriaque». - Cfr. I. Armalé, dans Maschriq de 1936, p. 509.

²⁴ Cfr. la monographie publiée par Mgr. I. Armalé en 1946 (Jounié en arabe) sur l'orthodoxie et la sainteté de Jacques de Saroug, que l'on a considéré, bien à tort d'ailleurs, comme auteur monophysite.

Cfr. item C. Vona: Oniologie Mariologica di S. Giacomo di Sarug. Lateranum, Roma 1953.

²⁵ Nous considérons parmi les églises syriennes catholiques: la maronite, la syrienne réunie et la melchite, quoique cette dernière ait opté pour la Byzantinisation avant même d'avoir opté pour l'union (1635). Ses livres liturgiques aussi bien que ses bréviaires manuscrits conservés en leur langue syriaque originale, nous y autorisent suffisamment.

²⁶ «Il est de fait, dit Mgr. J. Debs, que la plupart de ces offices (des églises syriennes) sont partout les mêmes, quant au sens, lorsqu'ils ne le sont pas quant à la lettre chez les Maronites, les Syriens et les Chaldéens catholiques, et chez les Nestoriens et les Jaéobites hérétiques. - Nous devons donc conclure de là que les offices furent coordonnés et employés comme tels dans les dites églises avant leur séparation, qui eut lieu au Ve siècle; car il est impossible que l'une ait emprunté ses offices à l'autre après la séparation. Le savant Assémani fait ressortir cette identité des offices dans plusieurs endroits de sa célèbre Bibliothèque Orientale...» Cfr. Le Dogme de la Présence réelle... Rapport au congrès eucharistique de Jérusalem, p. 7 it. cfr. son Introduction à l'éd. de l'Office férial. pp. 6/7.

²⁷ Cfr. l'art. de Dom Casper dans MsD. pp. 89-90.

documents anciens nous citent parmi ces derniers sont restés aujourd'hui à la même place qu'ils occupaient aux premiers siècles.

Rien n'empêche donc que d'autres pièces encore, reconnues aussi anciennes et communes, ne soient à considérer aussi primitives.

39. - En conclusion, nous pourrions dès maintenant consigner ici ce qui constitue à nos yeux la caractéristique spéciale des offices divins des syriens, et d'une façon particulière de l'office syro-maronite.

Tandis que les autres offices en général ne sont que «la prière du Corps mystique du Christ adressée à Dieu au nom et pour l'avantage de tous les chrétiens, par les prêtres et les autres ministres de l'Église ainsi que par les religieux délégués par elle à cet effet»²⁸, notre office divin est la prière de la communauté hiératique, «du peuple priant»²⁹, en ce sens qu'elle comporte la participation effective (réelle ou supposée par le texte même) de la communauté des fidèles présidée par leurs prêtres dont la présence active est toujours indispensable. Ainsi le prêtre «officiant» même privatim, ne peut ni ne doit être considéré comme un individu, en tant que personne déterminée, mais en tant que prêtre chrétien, un être sui generis dans sa notion et dans sa réalité.

Le texte suivant de St Cyprien apporte plus de clarté, d'autorité et de précision peut-être à la nuance si importante que nous essayons de mettre en relief entre l'office oriental syrien et les offices monastiques latins qui ont originé l'idée de la «députation» du prêtre à la récitation du Bréviaire:

«Notre prière est publique et commune, dit-il, et, lorsque nous prions, nous prions non pour un seul, mais pour tout le peuple; car le peuple et nous ne faisons qu'un»³⁰.
Donc, même quand le prêtre prie son office en privé, il est le peuple fidèle!³¹

40. - La structure de l'office oriental syrien «plus harmonieuse peut-être»³² que celle de l'office latin, tout en étant imprégnée d'un certain ascétisme monacal, et d'une certaine influence monastique, trahit toujours sa nature de prière foncièrement populaire et sacerdotale à la fois, en un mot communautaire dans le sens pleinement chrétien de ce mot.

La spiritualité des moines n'y est pas parvenue à s'émanciper complètement de celle du clergé et des ascètes chrétiens. Ainsi malgré les longs siècles où la hiérarchie de l'Église Maronite persécutée s'était réfugiée dans les monastères et parmi les abbés et les moines maronites³³, cette note typique n'en a pas souffert essentiellement, et on peut dire, elle n'en a point été transformée.

²⁸ Cfr. Encycl. Mediator Dei, 20 Nov. 1947, pars. III, I.

²⁹ «Les premiers chrétiens étaient avant tout un peuple priant». Cfr. Bäumer, op. cit. I, p. 47, se référant à Dollinger: Christentum und Kirche zur Zeit der Grundlegung. Regensburg 1860, pp. 348 et 355.

³⁰ Cfr. De oratione Dom. ch. VIII, (P.L. t. IV).

³¹ C'est beaucoup plus qu'être un représentant ou un député du peuple, et cela nous amène imperceptiblement vers le système sacerdotal syro-antiochien que nous aborderons, s'il plaît à Dieu, dans une dissertation spéciale.

³² Cfr. I.H. Dalmais, art. cit. in MsD. p. 38. - « J. Stadlhuber, faisant écho à P. Kruger, et J. Casper sur la liturgie syrienne, dit à propos de la prière communautaire de Jérusalem décrite par Ethérie: Über den Gebetsinhalt wisseii wir, dans Psalmen, Antiphonen und Hymnen gesungen werden, die durch Gebete unterbrochen sind. (Unter den Antiphonen sind die «schon einen breiten Raum einnehmenden Elemente liturgischer Poesie» zu verstehen) - Es handelt sich um syrische Liturgie, die sich durch den Reichtum an Dichtung auszeichnet. Vgl. P. Kruger J. Tyckiak, Morgenlandisches Christentum, Paderborn '1940, p. 115, f und (Casper) p. 169...» Cfr. art. cit. de Stadlhuber, in Z.F.K. Th. p. 168 et note 281.

³³ Peut-être conviendrait-il de signaler en passant que nos moines et nos religieux sont d'une catégorie toute spéciale qui rappelle les monazontes de Syrie et de Palestine, ou les «Abbad», qui, malgré leur titre de solitaires, ne cessaient jamais de fréquenter la communauté des fidèles, en tant qu'assemblée hiérarchique. Aujourd'hui, comme toujours, on retrouve parmi eux, des curés de paroisse des plus dévoués, malgré les changements constitutionnels auxquels ils ont été d'ailleurs très pertinemment soumis dans notre époque contemporaine.

§ 3 - DÉTERMINATION DU CONCEPT DE L'OFFICE DIVIN SELON L'ESPRIT DE L'ÉGLISE SYRO-MARONITE.

41. - Nous chercherons, dans cet article, à concrétiser une définition ou une description de l'office divin qui puisse, tout en assurant les données théologiques là-dessus, convenir avec les exigences de l'histoire du bréviaire syro-maronite et de sa réalité actuelle transmise à nous par les siècles écoulés.

Nous avouons que les essais sur l'histoire et la réforme du bréviaire latin-romain nous ont servi seulement comme termes de comparaison, puisque les origines de l'office divin - pour les Orientaux et les Occidentaux - doivent se chercher nécessairement là où naquit aussi notre actuel bréviaire.

Sans vouloir critiquer les positions de leurs auteurs nous voudrions éluder certaines imprécisions radicales que nous considérons très nuisibles à une donnée de base concernant les livres d'office orientaux:

42. — Les imprécisions d'origine étymologique et nominale.

Inutile de reprendre l'étymologie de tous les termes que la langue latine a employés pour désigner les prières communautaires de l'Église chrétienne, puisque cela ne nous apportera que les éléments aprioristiques dont la valeur joue seulement pour le milieu qui les a employés. Ainsi: «preces horariae, horae canonicae, opus Dei, cursus psallendi; pensum servitutis, devotionis servitium etc... ». Le terme «officium divinum» retient notre attention en raison de son emploi équivalent dans toutes les langues des chrétiens du monde. OB — FACERE suggère l'idée d'un service, d'un ensemble d'actions que l'on fait eu égard à une autre personne ou pour s'acquitter d'une charge sociale qui nous incombe.

Dans le cas de l'office divin c'est la louange de Dieu et l'attention à ses volontés et préceptes qui constituent la fin immédiate de notre service et de nos actions.

Saint Bonaventure distinguant les actions des chrétiens toujours adressées indirectement vers Dieu³⁴ de celles qui sont officiellement une espèce de conversation avec notre Dieu, explique magistralement les raisons réelles de cette étymologie de «office divin».

«Alio tempore facimus pro Deo, z:z hoc auteur assistimus Deo et intendimus Deo et alloquimur Deum et nos Ipse³⁵.

La source d'où découle pour les chrétiens en tant que «ecclesiam Dei»³⁶ une pareille charge à remplir, est la volonté expresse du Christ et de ses Apôtres, ainsi que celle de l'autorité hiérarchique constituée.

Nous concevons donc l'office divin comme la «prière officielle» de l'Église, quoiqu'elle ne soit plus, toujours et partout, si employée en comparaison avec les dévotionnaires populaires.

Cette prière officielle a eu, le long des siècles, des formules variantes d'une région à l'autre, des rubriques, et des horaires précis que réunissait ensemble le «Bréviaire»³⁷.

Ce serait une grave erreur que de confondre l'office divin avec tous les termes qui suggèrent plus ou moins fidèlement le concept réel et originaire de la prière officielle.

³⁴ Cfr. les orientations générales de St. Paul dans la ad Cor. 10, 31; et Col 3, 17.

³⁵ Op. de sex alis seraphim 7, 8.

³⁶ la ad Cor. 14, 4 et 19.

³⁷ Cfr Enciclop. Cattolicd, voce «Breviario» t. III, col. 81.

43. - Elimination du facteur: horaire septénaire.

Ainsi l'idée d'office indique une réalité qui sera déterminée concrètement par l'expression «heures canoniques», et «psalmodie». Mais la concrétisation ici implique un surplus de signification qui nous empêchera d'individualiser ultérieurement l'office divin, s'il nous arrivait d'avoir à faire avec les livres d'autres rites, ou avec des documents primitifs s'y référant et qui n'ont rien de commun avec la psalmodie biblique ni avec les sept heures monastiques.

En égard à cette distinction minutieuse mais fondamentale, nous voudrions, dans l'évolution de cette étude, libérer autant que possible le concept de l'office divin soit des lieux et régions où il se déroulerait éventuellement, soit du nombre d'heures canoniques qu'il contiendrait, soit de la psalmodie davidique qui l'intégrerait, soit de la qualité particulière des individus qui s'y soumettent ou des intentions et finalités librement, (c'est-à-dire indépendamment d'un précepte hiérarchique) acceptées par ceux qui le célébreraient.

En échange, l'on devrait se demander de prime abord, si et combien de fois par jour ou par semaine les chrétiens mettaient en pratique le précepte de la prière, uni à celui de l'eucharistie d'une façon ecclésiale; si les textes de leurs prières ainsi conçues étaient prépondéramment de leur inspiration (chrétienne ou néo-testamentaire) — étant donné l'exigence de s'adapter aux modes, fins, et discipline ou cérémonies des réunions — ou bien s'ils provenaient d'une inspiration pré-chrétienne (juive et biblique) sans avoir à s'accommoder ni à la foi, ni aux actions liturgiques des chrétiens.

44. — Elimination du facteur: psalmodie juive.

En fait les expressions «psalmodie divine et cursus psallendi» induisent souvent en erreur le lecteur qui croirait que tous ceux qui célèbrent la «prière officielle» de l'Église ne font que réciter une bonne partie du psautier de l'Ancien Testament. Ce qui pourrait se vérifier dans les bréviaires actuels de l'Église latine, serait un contre-sens une fois généralisé dans le temps (=histoire) et dans l'espace (= dans tous les rites de l'Église universelle).

Psalmodier, dans le vocabulaire moderne, ne correspond pas toujours à son équivalent en langue sémitique, si souvent répété dans les sources néo-testamentaires et primitives du christianisme³⁸ Les textes patristiques et ceux des liturgies anciennes surtout des syro-antiochiens ont compris le terme «psaume — zomoro et mazmouro, dans un sens général qui se référait, selon les cas et le contexte, tantôt aux hymnes davidiques de l'Ancien Testament, tantôt aux compositions chrétiennes en poésie ou en prose rythmée qui pouvaient être chantées selon les tonalités connues du «mizmar = psalterium», instrument musical qui accompagnait l'exécution de ces chants.

Les livres d'office des syriens, des syro-maronites —aussi bien que ceux toujours en manuscrits— des syro-melchites conservent encore aujourd'hui des passages nommés «mazmouro» d'inspiration nettement chrétienne³⁹.

D'ailleurs, si l'on considérait certains cantiques et madrochés syriens sous l'aspect du style, de la structure et du rythme mélodique, on y constaterait une ressemblance frappante avec une certaine catégorie des psaumes de l'Ancien Testament⁴⁰.

³⁸ Le texte de St Paul est parlant dans sa 1^{re} adCor., ch. 14, verset 26, au sujet des psaumes composés par les fidèles pour les réunions chrétiennes.

³⁹ Cfr à titre d'exemple sur le tonus du ps. «Ramremain», les passages suivants à l'édition de Jounieh 1935 du bréviaire maronite: pp. 24 et 348. Sur le tonus princeps du ps. «Onoch — Yeschouh» en pp. 117, 165, etc...

⁴⁰ Cfr par exemple les cantiques ou madrosché du IV^e nocturne de tous les offices du bréviaire hebdomadaire et comparez la structure de leur doxologie avec celles des psaumes 105, (106) v. 48, et ps. 106 (107) vv. 1-2, 15, 21, 31; et enfin la doxologie du célèbre psaume 135 (136) reprise dans chaque verset en forme litanique.

Ajoutons que l'originalité des psaumes dits «alphabétiques» (= 34 et 111 etc...) a été imitée dans plusieurs «soughitos», par ex. celui des Vêpres du dimanche (édit. cit. p. 14) du IV^e nocturne du jeudi (ibid. pp. 373-375) et du mercredi (pp. 295-296)

Décomposés et paraphrasés, pour être mieux christologisés, nous retrouvons dans le bréviaire maronite, une quantité innombrable de versets choisis dans le psautier davidique⁴¹.

45. — L'office divin, désigné en langue syriaque chrétienne par l'expression «Teschmechto ou «Teschmechto» tout court, indique un service culturel fait à l'Église. Celle-ci groupant localement la fraction de communauté chrétienne telle qu'elle a été instituée par le Christ, c'est-à-dire des fidèles laïcs présidés par la hiérarchie sacerdotale qui en est chargée, ne peut célébrer qu'un culte de chrétiens envers leur Dieu: le Christ Jésus dans la plénitude mystérieuse de sa personne divine⁴².

C'est donc en ce sens que nous entendons l'expression de *Communauté hiératique* par laquelle nous décrivons plus loin l'Église priante officiellement: association des fidèles où l'on ne peut faire abstraction de la présence sacerdotale sans annuler, en même temps le caractère officiel et typique de l'association elle-même.

Toute réunion de fidèles indépendamment de la hiérarchie, privée de relation directe avec l'autorité sacerdotale — relation voulue par le Fondateur de l'Église — ne peut revêtir aucunement le cachet officiel des actions chrétiennes.

En partant de ce principe nous écartons de la catégorie des prières officielles de l'Église, non seulement les actions aliturgiques, mais aussi toutes les «para-liturgies», quoique ces actions culturelles se fassent généralement avec l'intervention ou coopération d'un prêtre assistant ou président, sans pour autant prétendre exercer un acte de juridiction ou exécuter un précepte de la hiérarchie.

46. — *Monastique et choral — vs/ ecclésial et communautaire.*

De même la distinction entre offices monastiques et ecclésiastiques ne devrait pas laisser la porte ouverte à la confusion entre la mise en pratique du précepte divin de la prière «vocale», publique ou communautaire et eucharistique» avec les usages pris par initiative non hiérarchique pour procurer la sanctification individuelle du priant⁴³ ou bien pour augmenter la dévotion envers un lieu sacré, un sanctuaire, ou le tombeau d'un martyr.

⁴¹ Ainsi les versets 7 du Ps. 23 et 19 du Ps. 68 (67) sont explicitement christologisés dans la IIe strophe du madrasche au IVe nocturne du dimanche (édit. cit. p. 51). Le premier verset du ps. 51 (50) est repris dans un sens insoupçonné au cantique ou IIe madrasche: des Vêpres du lundi (édit. cit. p. 110) : «miserere mei Deus, secundum misericordiam tuam: etenim confessus sum Crucem tuam vivam...»

Les strophes suivantes paraphrasent d'autres versets de ce psaume entrelacés avec d'autres et toujours manifestement christologisés.

Le verset 62 du ps. 118 est repris de même dans la IIIe strophe du premier cantique de la nuit du lundi (édit. cit. p. 127). Le triage de tous les versets psalmodiques ainsi enchassés dans les vers des cantiques chrétiens du bréviaire syro-maronite requiert à soi tout un ouvrage ex professo.

⁴² La note spéciale du *Carmen Christo quasi Deo* rappelée dans Pline, *Epist.* lib. X, 96 a été la caractéristique fondamentale des hymnes de l'Église primitive, et elle l'est restée dans tous les offices de l'Église Orientale.

«Nam Irenaei quidem et Melitonis et reliquorum scripta quis est qui ignoret? Psalmi quoque et cantica fratrum jam pridem a fidelibus conscripta Christum Verbum Dei concelebrant divinitatem ei tribuendo. Anonymus, *Contra Artimon*, dans Euseb. *Histor. Eccles.* 5, 28, Migne P.G. 20/514.

Ajoutez-y le texte suivant, attribué à Hippolyte *opus spurium De consummatione mundi*, qu'il faudrait lire dans son original grec pour en apprécier la portée: « Os vestrum composui ad glorificandum; :a) et laudandum Deum et psalmos cantionesque spirituales pronuntiandas lectionisque continuam meditationem ». Cfr. Ephes. 5, 19 (dans Migne P.G. 10/947).

⁴³ C'est le cas des moines et des ascètes qui ont recouru au nombre septénaire des heures de prière quotidienne et ont adopté de leur chef, au moins initialement des formules de prières convenant avec la fin spéciale qu'ils se sont proposée par la vertu de piété.

C'est pour cette raison que, dans la célébration de tout «office», et dans l'accomplissement de toute espèce de prières, il faut toujours distinguer l'action individuelle de celle qui est communautaire par nature.

En plus, toute célébration communautaire doit se subdiviser à son tour en «volontaire» (autrement dit d'initiative privée) et obligatoire qui correspond originellement à la célébration officielle de la prière.

L'une «quae a pifis quibusdam coetibus in ecclesia juxta sanctuaria, monasteria et alia celebriora loca sacra ordinantur».

L'autre «quae jure fit a communitate hierarchizata (seu hieratica) christianorum, nempe immediate per singulas paroecias».

Les «stations» des documents primitifs, toujours en hommage au principe ci-haut énoncé, ne devraient pas nous faire croire qu'elles impliquaient toujours «une réunion plus ou moins plénière des fidèles et clergé»⁴⁴, mais, à l'exception des stations du dimanche, elles signifient un *rendez-vous*, un horaire fixé par l'autorité relativement à un lieu et à un moment bien déterminés pour y dérouler des exercices de piété. Elles ne se référaient donc qu'indirectement aux personnes, en tant que l'obligation à y participer différait, selon qu'il s'agit d'une prière officielle imposée par précepte général, ou d'une prière officieuse laissée à la ferveur et aux possibilités de chacun des membres de la communauté : qu'il fût clerc ou laïc.

La qualité personnelle ou professionnelle du fidèle chrétien n'a pas joué au début pour identifier ses obligations à l'égard de la prière officielle, ou de l'office divin. Le précepte de la prière était général et devait atteindre moines, ascètes et séculiers aussi bien que clercs et laïcs du «peuple priant».

De soi, l'office divin pris dans cette perspective ne pourrait être ni l'apanage de clercs séparés (de la hiérarchie) et du peuple ou de la communauté, ni une initiative de la communauté sans la présidence de la hiérarchie et coopération ou participation des prêtres, ni même un simple acte autoritaire qui compromettrait la hiérarchie et tous ceux qui jouissent d'une parcelle du pouvoir sacerdotal (=ordre et juridiction) à l'exclusion de tout autre.

47. — Pour mieux saisir les nuances de toutes ces distinctions, il faudrait naturellement ne plus faire cas, ici, de la situation désormais ultra-séculaire d'une récitation privée et individuelle de l'office divin⁴⁵, qui a changé la notion primordiale de cette prière officielle de l'Église — communauté hiératique —, donc de tous les chrétiens.

La déviation que l'évolution des livres d'offices ou -des bréviaires ont fait subir à l'esprit des personnes qui, le long de l'histoire moderne, se sentaient portées à le réciter, est tout de même un fait accompli et qui a, en effet, son poids dans la formation même de nos esprits.

Malgré cela, tout le monde peut reconnaître que l'on ne peut pas obtenir facilement de celui qui récite un bréviaire dont les textes sont en majorité orientés vers une édification personnelle, de croire qu'en même temps ces prières sont celles de tous les membres de la communauté hiératique dont il fait part, ou encore qu'il aurait dû présider.

Il est vrai qu'un effort pareil reste théoriquement possible, mais au prix de combien d'acrobaties mentales non dépourvues souvent de quelque exagération, pour forcer les textes et en découvrir tantôt le sens typique, tantôt celui accommodatrice pour revenir un peu plus loin au sens littéraire.

48. — *Résultat de ces confusions: l'Institutum Deputationis*⁴⁶.

Pour remédier à cette situation bizarre on trouve alors logique de recourir — modo

⁴⁴ Cfr. P. Salmon: Aux origines du bréviaire romain, dans la revue «La Maison-Dieu» 27 (1951) p. 117.

⁴⁵ «Forma idealis secundum indolem officii divini et librorum liturgicorum, non est privata recitatio breviarii unius solius individui, sed potius praxis antiqui et medii aevi, quae nuncusque in aliquibus ordinibus et congregationibus, religiosus exercetur.

«Scilicet officium solemniter celebratum, cujus ambiens et locus proprius est chorus alicujus ecclesiae cathedralis, abbatialis, vel collegiatae.

«Officium porro non tantum recitatum, sed ab omnibus canonicis vel religiosis cantatum; officium quod celebratur horis traditionalibus...» Ph. Oppenheim, *De vetustioribus breviorum Codicibus manuscriptis*, Torino 1949, p.14

Remarquons que malgré la justesse de seues, cet auteur reste sous l'influence de la conception monastique non communautaire (= ecclésiale) de l'office.

⁴⁶ Ce n° et les suivants ont été repensés et rédigés à nouveau, après défense de notre thèse, et en vue de son actuelle publication.

jurisperitorum — à une suite de fictions juridiques (= encore des acrobaties mentales) dont la principale est la notion de «députation».

Or, étant donné que la substance de la chose ne change pas avec et malgré tous ces efforts, le problème de la détermination du motif de cette obligation à la prière officielle, — cette «ultima ratio obligandi ad officium divinum» que l'on dirait en langage scolastique — n'en est que plus évanouie.

Que trouve-t-on en fait, dans les bréviaires généralement adoptés pour la récitation privée dans les derniers siècles?

D'abord les genres de prières vocales que l'on y trouve les rapprochent beaucoup plus d'un exercice de piété personnelle ou d'une action qui sanctifie l'individu priant, que d'une action culturelle au vrai sens du mot, oit l'ensemble des chrétiens — l'assemblée chrétienne en tant que telle — est édifiée, exhortée et instruite selon les expressions que nous retrouvons dans Saint Paul⁴⁷ et qui personnifient à nos yeux le vrai «cursus ecclesiasticus orationis».

La division des actes de religion ou «actions sacrae» en «pia exercitia» qu'il faut prendre bien garde de ne pas confondre avec les «actiones liturgicae» viendrait ici très à propos. Nous rappelons seulement que la Messe, l'Office divin et la bénédiction eucharistique sont les trois principaux exemplaires de l'action liturgique⁴⁸.

D'autre part, les deux différentes catégories de personnes, clercs et laïcs, selon la teneur du can. 107 du CJC⁴⁹ que l'on voudrait «députées» à de telles charges ou obligations — relevant du domaine du culte public, donc des matières convenant au domaine du droit canonique -1- ne trouvent, par cette «députation», aucune raison de communion entre elles, en dehors de la généralité du terme dont l'emploi parvient à les envelopper toutes les deux, mais qui ne se justifie qu'en partie: les laïcs peuvent être députés à cette tâche, tandis que les clercs *in sacris* y sont tenus par la seconde nature qu'ils ont revêtue. (Saint Thomas dirait : clerici, eo ipso quod clerici sunt...⁵⁰).

Nous sommes d'avis que les documents canoniques et les instructions qui, font usage de l'expression «a personis ad hoc legitime deputatis» le font précisément par esprit de concision juridique et ne dispensent pas les moralistes, ni les canonistes non plus, d'approfondir cette question. Au lieu de s'arrêter au terme «députation», ils devraient le dépasser pour identifier la nature de l'obligation attribuée aux clercs *in sacris* vis-à-vis de l'office divin en tant que «actio liturgica» et partie constituante du «culte public» chrétien.

Et, en effet, la députation à des actions qui appellent, par leur nature même, la relation au pouvoir d'ordre «potestas ordinis sacerdotalis» ne peut être adéquatement conçue sans la «sacra ordinatio».

C'est le cas des «actions liturgicae» mais non des «pia exercitia».

Car lorsque cette «députation ne présuppose que la seule «missio vel jussio canonica», alors les «actions sacrae» en question, ayant perdu leur relation médiate ou immédiate envers la «potestas ordinis» — clef de voûte de la société chrétienne et du culte public dans l'Église, — seraient réduites *de facto*, qu'on le veuille ou non, à la seule catégorie qui puisse leur convenir: celle des «pia exercitia».

Revenant sur la notion même de la députation, il faut bien admettre qu'elle ne porte que sur des actions déterminées concernant la société et non la personne. Elles sont supposées

⁴⁷ Cfr. Ia ad Cor. 14 passim (.....)

⁴⁸ Cfr. S. Congr. Rit. Instructio de musica sacra et sacra liturgic ad mentem litte rarum encyclicarum Pû XII... die 3 Sept. 1958.

⁴⁹ «Ex divina institutione sunt in Ecclesia clerici a laicis distincti, licet non omnes clerici sint divinae institutionis».

⁵⁰ A comparer, servatis servandis, avec le, texte suivant de Saint Thomas : «Ceericus ex hoc ipso quod est clericus, et praecipue in sacris ordinibus constitutus, tenetur dicere horas canonicas». Cfr. Quodlibeta VI, qu. V, art. 8 Opera Omnia, edit. Parmae, Typis P. Fiaccadori, 1859, tome IX, p. 546.

«sociales» mais réservées de droit ou de fait à des personnes choisies et investies de ces fonctions.

Or, lorsqu'une fonction pareille revient par nature à certaines catégories de personnes, par le fait même du rôle qu'elles sont nées pour jouer dans la société, sa motivation par la notion de députation ne résulte plus adéquate.

C'est pourquoi le précepte général de la prière dans la société chrétienne y crée un devoir qui fait appel à des motifs d'ordre théologique et non seulement juridique. Il faudra les rechercher dans la «théorie du christianisme».

De la même façon, l'imposition aux prêtres de la célébration d'une «action liturgique» — dite ici «office divin» — jette ses racines dans la théologie même du sacerdoce⁵¹, et non plus dans l'«institutum deputationis» de la seule science canonique.

49. — Partant de là il est plus raisonnable de dire que le précepte de la prière chrétienne est spécifié dans l'Église de deux façons :

1) *Principaliter*: L'action liturgique de l'office divin est l'apanage de la «Communauté hiératique» qui est capable de se réduire aux seules personnes «sacerdotales». En fait, les prêtres, par leur qualité de médiateurs, représentent en eux-mêmes le Christ et les fidèles à la fois.

L'action liturgique laudative leur convient pour ainsi dire *connaturaliter*⁵². Ce n'est pas la «députation» à elle seule qui peut justifier cette tâche.

(Ainsi sur le plan de la société civile, les commerçants exécutent des «actions économiques» qui profitent à l'État ou à la Nation, mais on ne conçoit pas qu'ils y soient députés juridiquement. Ils font simplement leur profession dans la société).

2) *Secundum quod*: l'action liturgique de l'office divin est cependant «deputabilis», lorsque ceux qui n'y sont pas appelés connaturellement (mais tout de même appelés) veulent ou acceptent de s'y adonner.

(Les députés h la chambre législative font des «actions législatives», parfois sans trop comprendre la portée ni l'étendue de leurs concours, mais ils font cela au nom de ceux qui les ont mandatés à cette tâche).

L'origine de toutes ces confusions auxquelles la notion de «députation» est venue apporter un apparat d'ordre intellectuel, est à chercher dans l'évolution historique de la prière officielle en Occident et en Orient.

⁵¹ Dans une thesiuncula en latin nous disions à ce propos :

«Aliunde patet quod quum ad publicain orationem deputentur etiam qui clerici non sunt (religiosi viri et mulieres etiamsi laici) vel saeculares, haec deputationis ratio jam non sufficit ad justificandam eandem obligationem clericis in sacris constitutis impositam; pro his, ergo, quorum obligatio videtur originem trahere antequam quidquam in jure positivo praecipere sive laicis, sive monachis, sive religiosis, aliud fundamentum quaerendum est — nempe in ipsa natura clericatus sacri — et alia detegenda et indicanda minet ratio hujus obligationis: et quidem sive haec tradita inveniatur tantum per consuetudinem a primis temporibus christianorum, sive declarata habeatur per legem scriptam.

Si enim officii divini privatim recitandi obligatio decurrit ex positiva lege inhaerente-ad statum vitae perfectionis, vel a voto castitatis, vel a positiva deputatione ad hoc opus perficiendum, magis deberet religiosis ipsis instare quam clericis saecularibus quibus aliunde opus pastorale incumbit et de facto deputati sunt ad plura alia opera. divina et publica pia exercitia.

Quod non videtur constare praesertim si in mente revocatur quod superioribus religiosis et constitutionibus illorum extensor libertas relinquatur in dispensando ab officio privatim recitando vel in choro, quam ipsis episcopis et clericis saecularibus. (Cfr. can. 157 Cod. Orient. pro Religiosis)».

⁵² Le texte suivant du discours posthume de Pie XII sur le sacerdoce évoque l'idée maîtresse d'une possible motivation.

«Ma la principale sua azione (del chierico) sari strettamente sacerdotale ossia di mediatore degli uomini con l'offrire a Dio il sacrificio del Nuovo Testamento, cot dispensare i Sacramenti e la divina parola, con la recita del divino Ufficio a vantaggio ed in rappresentanza del genere umano.

Cfr. l'Osserv. Romano 17 Oct. 1958, p. 2 col. IIe.

L'office divin, récité par le prêtre, est mis sur le même rang des actions strictement sacerdotales et dont la fin est l'avantage et le profit (— l'aedificatio de St Paul) des fidèles.

Le concours de plusieurs facteurs et différentes circonstances a fait imposer aux ecclésiastiques des genres d'offices divins qui appartenaient à d'autres régimes:

a) Dans les rites latins on a voulu soumettre des prêtres *séculiers* à des prières d'un cursus *de soi monastique*.

b) Et en Orient on tend à faire réciter en privé des prières, faites pour être célébrées en communauté, et dont la fréquence au moins est certainement d'origine monastique, lorsque les textes eux-mêmes, et leur ordonnance ne le sont pas.

Les éléments constituant la «*materia rogabilis*» de ces offices gardent souvent l'éclat de leur origine «*ecclésiale*», mais parfois les traces du «*cursus ecclesiasticus*» rentrent plutôt dans le domaine de la paléographie !

Néanmoins le cursus ecclésiastique en général reste toujours mieux conservé dans les offices orientaux que partout ailleurs.

Le contraste créé par ces deux déviations (a et b) ne peut être discipliné «*canoniquement*» que par la notion de «*députation*» (a *supra jussum* et *missum*, ergo *semper ab extra non ab intra seu non ab aliquo fonte connaturali*) ; car elle ne tient plus compte des exigences subjectives du priant, ni de la composition et des origines des textes de la prière officielle.

Donc à la lumière du facteur «*députation*» l'office divin peut être discipliné, mais il doit forcément s'éloigner de son concept traditionnel en Orient. Or, ce concept le retient foncièrement comme «*office ecclésial*», pourchassant la «*députation*» à l'avantage de la «*médiation sacerdotale*» d'une part (= *cléricis*), et de la communauté du «*peuple priant*» de l'autre (= *laicis*). Ces deux derniers facteurs ont une importance bien plus décisive sur la configuration exacte du concept de l'office divin en tant que «*actio liturgica publici cultus*».

En conséquence, si, un jour, les différentes Commissions Pontificales et régionales pour la Réforme liturgique devaient aboutir à recommander le remaniement des «*bréviaires*» pour en adapter le sens à un usage chrétien et ecclésial, alors on devra reviser en même temps la théorie de la députation pour la remplacer par une motivation moins juridique en un sens, mais certainement plus théologique et, partant, plus canonique⁵³.

50. — *L'identification de la réalité objective de l'office divin.*

Dans la recherche d'une notion historico-juridique de l'office divin, il nous semble que la question n'est pas de savoir si, primitivement, il y avait un office déterminé de façon stable = «*bréviaire*», adopté partout et intégralement récité ou célébré.

Ce serait même une erreur que d'y penser, ou d'essayer d'en trouver une explication dans les traces des réunions eucharistiques réparties entre plusieurs sanctuaires, ou convoquées sporadiquement auprès des tombes de martyrs ou à des occasions spéciales dans l'année.

De même, la question de la conformité des usages entre plusieurs régions et de la

⁵³ Loin de nous de rejeter catégoriquement l'idée de la députation. Nous constatons seulement qu'elle n'est pas suffisante à justifier l'onus quotidianum imposé à des prêtres et des clercs qui sont normalement «*députés*» aussi et obligés à d'autres charges qui sont autant utiles et parfois plus importantes que la récitation d'un bréviaire de structure monacale.

A notre humble avis, le religieux, qui néglige son bréviaire, pèche contre sa propre conscience, mais le prêtre qui néglige la bination lorsqu'elle est nécessaire ou d'en-tendre les confessions des fidèles, ou de faire le catéchisme ou l'homélie, pèche contre sa conscience et contre celle des autres. Il pèche contre son sacerdoce, et «*contra aedificationem corporis Christi quam urgere tenetur*».

Et d'ailleurs, ainsi que la députation d'une catégorie de fidèles pour assister à la messe du dimanche ou pour sanctifier le nom du Seigneur, au nom et à la place des autres, serait une députation inconcevable, de même la députation des clercs à prier officiellement au nom des fidèles serait inadmissible, s'il n'y avait encore d'autres motifs plus profonds pour justifier cette soi-disant «*députation*».

C'est dans quelque chose de plus connaturel à l'état sacerdotal qu'il faut chercher la motivation de cette obligation cléricale à la prière «*officielle*».

détermination stable des matières de ces opera «aedificativa» n'est même pas à poser, parce que l'office divin dans sa notion élémentaire devrait en faire abstraction.

Seule la question suivante doit retenir notre attention: Quelle était la fin immédiate de la prière officielle chrétienne dès l'âge apostolique, et quel était l'élément différentiel qui distinguerait une prière individuelle (non officielle) de celle qui était communautaire et officielle?

Et nous y répondons de suite en disant d'abord, qu'une prière officielle est précisément et seulement celle qui se fait dans une réunion présidée par la hiérarchie sacerdotale en tant que telle, coopérant avec l'assemblée, non seulement pour y mettre ordre et discipline, mais faisant corps avec elle.

Quant à la fin spéciale et typique de la prière officielle chrétienne, ainsi que toutes les autres demandes que nous avons suscitées jusqu'ici, elles pourraient trouver une réponse et une détermination satisfaisante dans la définition générale de l'office divin que nous proposons dans les termes que voici :

«Officium divinum est opus communitatis hieraticae Novi Testamenti ex professo celebratum (sive in re, sive sacramentaliter) in orationem, gratiarum actionem et in ejusmet communitatis spiritualem aed/cationem, pro statis quidem diebus (et horis) in hebdomada christiana.

Cette définition renferme les éléments qui constituent à nos yeux les facteurs essentiels et distinctifs d'un office divin. Il va sans dire que c'est là une modeste opinion qui ne prétend point ni les problèmes que pose une définition exhaustive de l'office divin, ni ceux de nature historique créés par les questions formulées plus haut.

Elle a la chance, tout de même, de s'appuyer sur des textes de Saint Paul qui a été certainement le premier organisateur attitré des «offices divins» de l'Église, émancipée par lui de la sujétion aux traditions juives⁵⁴.

51. - En parcourant les épîtres de Saint Paul, nous y retrouvons, comme suite des prières spontanées de l'assemblée chrétienne primitive⁵⁵, l'écho de doxologies⁵⁶ et de bénédictions⁵⁷ qui, comme c'est à supposer, devaient être bientôt très en vogue parmi les communautés naissantes du monde ethnique, et qui resteront un précieux héritage fidèlement transmis et gardé dans les offices et les liturgies de tous les rites, en particulier auprès des rites syro-antiochiens.⁵⁸

⁵⁴ Cfr. Acta Ap. 15, 1-31 et Gal. Chap. 2-5 praesertim 2 4-11/15; et 3 (19) et 5 (1 et 13) — «C'est pour que nous soyons des hommes libres que le Christ nous a délivrés, tenez bon, et n'allez pas vous remettre sous le joug de l'esclavage»

⁵⁵ Cfr. Acta 4, 23-31; 2, 42 etc...

⁵⁶ Cfr. I Tim. 1, 17 : «Au Roi des siècles, à l'unique Dieu immortel et invisible, honneur et gloire dans l'éternité. Amen».

Rom; XI, 33 : «O abîme de richesse, de sagesse et de science en Dieu...» Apocal. VII, 12: «Amen, louange, gloire, sagesse, remerciement, honneur, puissance et force à notre Dieu pour les siècles des siècles. Amen».

Eph. 3, 20-21: «A celui qui peut, par la vertu qui opère en nous, aller bien au-delà de toutes nos demandes et de toutes nos pensées, à lui soit la gloire dans l'Église et en Jésus-Christ dans tous les âges de l'éternité. Amen».

Tim. I, 6 (15-16) : «Cette manifestation sera en son temps, l'oeuvre du bien-heureux et seul Souverain, le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs, le seul qui possède l'immortalité et habite une lumière inaccessible, que nul n'ait vu ni ne puisse voir. A lui, honneur et puissance éternelle. Amen».

Rom. 16 (26-27) : «Mais à présent manifesté sur l'ordre du Dieu éternel, et porté, par les écrits prophétiques, à la connaissance de toutes les nations païennes pour les amener à obéir à la foi, à Dieu, seul sage, par Jésus-Christ, gloire dans toute éternité. Amen».

⁵⁷ Cfr. II ad Cor. I (3-4) : «Béni soit Dieu, le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes, et le Dieu de toute consolation. Il nous console dans toutes nos afflictions, afin que, par la consolation, dont nous sommes nous-mêmes gratifiés par Dieu, nous puissions à notre tour consoler les autres dans quelque affliction qu'ils se trouvent».

Cfr. ibid. chap. XIII, 3: «La grâce du Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communion du Saint Esprit soient avec vous tous».

A consulter aussi la belle collection de textes primitifs «Prières des premiers chrétiens» par Ad. Hamman, edit. Arthème Fayard, Paris 1950, 480 pp. (trad. it. Milan 1955, espagn. 1956)

⁵⁸ Ainsi la doxologie de I Tim. 1, 17, se retrouve dans Prime de l'Office latin. Les bénédictions pauliniennes sont reprises dans la liturgie syrienne; par ex. celle de II Cor. 13,13, est employée au baiser de paix avant la consécration dans la

Saint Paul, en effet, tout particulièrement dans sa I ad Cor. XIV, nous suggère les éléments et l'ordonnance de la prière officielle ou de l'office divin public tel qu'il était pratiqué d'après son enseignement dans toute l'Asie⁵⁹ et tel qu'il l'avait organisé par ses dispositions ultérieures⁶⁰ pour l'Église de Corinthe.

Nous allons nous permettre seulement d'agencer les versets dans un ordre un peu différent de celui qu'ils ont dans la lettre de St Paul:

Quid ergo est, fratres, cum convenitis in ecclesia? (v.26) orabo spiritu, orabo et mente: psallam spiritu, psallam et mente (v. 15); Unus benedicit, et qui supplet locum idiotae dicit Amen (v. 16) ;

«Quinque verba sensu meo... ut alios instruam» (v. 19).

«Sive doctrina, sive psalmo, sive interpretatione, sive lingua, sive apocalypse » (v. 26).

«Si gratias agas, et alter non intelligit? (v. 16), alter non aedificatur» (v. 17).

«(Ideo) in ecclesia volo quinque verba sensu meo loqui (orando ? sc. paraenetic?) ut et alios instruam quam decem millia» (v. 19). « Si ergo conveniat universa ecclesia in unum... (v. 23).

«Cum convenitis unusquisque vestrum psalmum habeat... omnia ad aedificationem fiant (v. 26).

«Sed omnia secundum ordinem fiant (ita ut prophetae non plus quam tres loquentur et per partes (vv. 27 et 40).

«omnia fiant honeste (v. 40) — ideo mulieres in ecclesiis taceant (v. 34). « Haec omnia ut in finem proprium tendant, non quidem suipsius sed ecclesiam Dei (vv. 4+34), — ideoque — ad aedificationem, exhortationem et consolationem (v. 3).

«Si quis propheta cognoscat quae scribo vobis, quia DOMINI SUNT MANDATA» (V. 37).

Si nous y ajoutons le «coetera autem, quum venero disponam» (du chap. 11, v. 34) nous aurons de quoi reconstruire le schéma des offices divins de l'âge apostolique.

Ainsi la structure de la prière chrétienne, celle de la communauté ou société dont les liens essentiels et unificateurs sont précisément l'Eucharistie et le Sacerdoce spécial dont elle a été douée par son Fondateur⁶¹, n'est pas à chercher chez les moines du désert ni dans les traditions et les Hallel des juifs, ni dans la récitation intégrale du Psautier davidique dans l'intervalle d'un jour ou d'une semaine, mais dans ces réunions de l'Église de Corinthe pour lesquelles Saint Paul est amené à légiférer, et dans les prières et suppliques qu'il demandait à Timothée d'organiser dans son église pour le salut de tous les hommes⁶², ainsi que dans les actions de grâces qu'il ne cessait d'inculquer aux destinataires de ses lettres⁶³.

Messe maronite:

Houbo den d'Aloho Abo... Gratia Domini nostri Jesu Christi, et charitas Dei et communicatio Sancti Spiritus sit cum omnibus vobis, Amen.

⁵⁹ «Sicut et in omnibus ecclesiis sanctorum doceo» dans I ad Cor: XIV, 33

⁶⁰ I ad Cor. 11, 16 : «telle n'est pas notre coutume ni celle des Églises de Dieu». Il y avait donc déjà des habitudes, et des dispositions disciplinaires pour les réunions liturgiques des chrétiens.

(Ib. 11, 34) : «Le reste, je le réglerai quand je viendrai chez vous». Donc après son arrivée chez les Corinthiens, il a dû régler ce qui restait encore à disposer en détail.

⁶¹ Cfr. I Petri 2,5-9 : «sacerdotium sanctum... regale sacerdotium etc...»

⁶² Cfr. I Tim. II, 1-9 : «Je recommande donc surtout de faire des demandes, des prières, des actions de grâces pour tous les hommes, pour les rois et pour tous ceux qui détiennent l'autorité, afin que nous puissions mener une vie paisible et tranquille en toute piété et honnêteté. Cela est bon et agréable aux yeux de Dieu notre Sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvés, et parviennent à la connaissance de la vérité. Car il n'y a qu'un Dieu, et qu'un seul médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ, qui est homme lui-même, qui s'est donné pour tous en rançon. Tel est le fait, attesté en son temps pour lequel — je dis la vérité, je ne mens pas — j'ai été constitué prédicateur, apôtre, docteur des païens dans la foi et la vérité. Je veux donc qu'en tout lieu, les hommes élèvent pour leur prière, des mains pures, sans ressentiment ni contestation.»

Cfr. aussi II ad Thess. II (15) et III (5) : «demeurez fermes; retenez les enseignements que vous avez reçus de nous, soit oralement, soit par écrit».

«Que le Seigneur oriente votre cœur vers l'amour de Dieu et la patience du Christ». «A votre endroit, nous avons dans le Seigneur pleine confiance que vous faites et ferez ce que nous vous recommandons.»

Cfr. enfin Baeumer, *Histoire du Bréviaire*, vol. I pp. 54 et ss.

⁶³ Cfr. Ephes. I, 16: «je ne cesse de rendre grâces pour vous...» Ib. 5, 4 «bien plutôt des actions de grâces...»

Ce devait être une structuration d'où résulterait une prière communautaire réunissant tous les chrétiens pour obéir au précepte du Christ de prier sans cesse⁶⁴; une prière comme celle que Pline le jeune signalait au début du II^e siècle⁶⁵ comme seul délit attribuable aux chrétiens de Bithynie: eucharistique, christologique, et cela va sans dire, hiératiquement célébrée⁶⁶.

Or une prière individuelle ou même chorale, privée de ces qualités requises par les prescriptions sus-mentionnées, c.à.d. faisant régulièrement abstraction du «*conventus ecclesiae*», de la participation de ceux qui «*supplent locum idiotae*», ou au moins de la prévision des passages réservés à ces derniers, ne peut pas s'harmoniser non plus avec la fin immédiate assignée à la prière officielle: «*ad aedificationem, exhortationem, et consolationem non suipsius sed ecclesiae Dei*».

Saint Paul a ainsi écarté du concept de l'office divin non seulement l'idée d'un «*exercitium pietatis ad sanctificandum se*», mais aussi celle d'une prière non contre-signée par le sceau de la révélation chrétienne.

Pour qu'une prière soit «*ecclésiale*» et officielle il faut qu'elle tire son origine d'un esprit chrétien, ou qu'elle soit adaptée aux exigences de la communauté néo-testamentaire des fidèles chrétiens.

Dans cette direction se sont orientées les églises de Palestine comme celles de Bithynie, de Cilicie et de Cappadoce — d'après les données des siècles postérieurs — en s'accordant à consacrer un jour par semaine — ensuite plusieurs — à une réunion de prière officielle autour de la fraction du Pain.

Quant à la «*station*», c'est-à-dire le lieu et l'horaire de la réunion communautaire, de même que l'indication des matières ou textes de la célébration «*officielle*», son choix, sa longueur, son emploi intégral, son chant ou sa lecture étaient affaire du président hiérarchique, seul compétent pour les déterminer chaque fois *ad arbitrium*, selon les circonstances du moment et les possibilités du profit éventuel des membres participants de l'assemblée.

Parfois il devait même commencer par une allocution⁶⁷ qui s'introduisait ainsi dans l'office

Ib. 5, 20 «*rendez grâces en tout temps et pour toutes choses, en tout état de choses, par des prières et des supplications avec actions de grâces.*

Phil. 4, 6 «*Ne vous inquiétez de rien, mais en tout état de choses, faites connaître vos besoins à Dieu par des prières et des supplications avec actions de grâces*». Colos. 3, 15 «*Sachez montrer de la gratitude*». Colos. 3, 17 «*Et quoique vous fassiez, quoi que vous disiez, faites tout au nom du Seigneur Jésus, en rendant grâces par lui à Dieu le Père.*»

Colos. 4, 2: «*Soyez vigilants dans une prière accompagnée d'actions de grâces*».

I Thess. 5, 18: «*En toutes circonstances, rendez grâces, car telle est, à votre endroit, la volonté de Dieu de Jésus-Christ. Amen*».

II Thess. 2, 13: «*Quant à nous, frères, nous avons à rendre à Dieu de continuelles actions de grâces*».

⁶⁴ Cfr. Luc XVIII, 1 : «*Jésus leur proposa une parabole pour montrer qu'il faut toujours prier sans jamais se lasser*».

⁶⁵ «*Adfirmabant autem hanc fuisse summam vel culpae (suae) vel erroris quo essent soliti, stato die, ante lucem convenire, carmen que Christo quasi D E O dicere secum invicem...*» «*Plinii Epistulae*, lb. X, 96 *Relatio de Christianis ad Trajanum*, cfr. Kirch: *Enchiridion fontium Histor. Eccl. Antiquae*, 68, Barcelona 1947, pp. 22-24 N° 30 ss.

⁶⁶ La prière officielle primitive a commencé par être hebdomadaire, au moins dans son cycle (voir Justin, Didaché, Const. Apost. et Pline); nous l'avons qualifiée ensuite d'«*eucharistique, christologique et communautaire*», parce que ce sont les fidèles du Christ qui se *réunissent* pour louer leur Dieu, connaître ses commandements, et participer à la joie de son Eucharistie, et de sa Résurrection, commémorée d'abord le dimanche, ensuite à plusieurs reprises dans la semaine, mais toujours en fonction du dimanche et à son image; enfin «*hiératiquement célébrée*», parce que le sacerdoce, abstraction faite de ses différents ordres, y préside et y prend part en sa qualité de sacerdoce chrétien, et proprement sous cette perspective.

Cfr. Jésus Solano: *Textos Eucarísticos primitivos*, edit. Bibl. Autor. Christ. Madrid 1954, 2 vols. *Indice Sistemático* vol. II; p. 952.

⁶⁷ Justin, dans son Apologie (I, 67) nous avait fait cette description : «*Ac Solis, ut dicitur, die omnium sive urbes sive agros incolentium in eundem locum fit conventus et commentaria apostolorum, aut scripta prophetarum leguntur, quod licet per te m p u s. Deinde ubi lector desiit, is qui praesit admonitionem verbis et adhortationem ad res tam praeclaras imitandas suscipit...*

divin comme partie aussi importante que les autres: «ad aedificationem, exhortationem et consolationem... ad instruendum, et gratias agendum»⁶⁸.

52. — *L'office divin syro-maronite.*

Dans des assemblées les communautés locales de l'église syrienne, — ensuite de l'église maronite — le rassemblement des pièces empruntées à plusieurs sources chrétiennes et bibliques, en rapport avec les finalités indiquées par Saint Paul pour la prière officielle, a donné lieu à la formation d'un livre d'office divin concret dont voici la définition descriptive inspirée à celle que nous avons proposée plus haut pour l'office divin en général:

LIBER OFFICII DIVINI MARONITARUM EST :

«*Congeries orationum et carminum quam officiose seu ex professo adoptavit Ecclesia, in quantum communitas hieratica populi orantis, in gratiarum actionem Deo et Christo, et in suis aedificationem spiritualem, pro statis quidem horis in hebdomada christiana.*»

L'intervention sacerdotale, caractéristique de toute action culturelle des chrétiens (= populus orans), et rappelant à soi l'activité spirituelle de tous les fidèles en une relation indispensable et ininterrompue — d'où notre expression «communitas hieratica» excluant la possibilité d'une communauté chrétienne dépourvue de relation avec la hiérarchie sacerdotale⁶⁹ — est donc l'idée-base qui prime tout dans la récitation ou célébration de l'office divin maronite.

En fait, dû à l'ambiance et à la mentalité orientales qui ont veillé à la systémasation de notre bréviaire, comme aussi eu égard à la conception spéciale du sacerdoce chrétien d'après la doctrine syro-antiochienne, je crois entrevoir certaines nuances fondamentales dans la façon d'exposer cette idée-base du Bréviaire maronite actuel.

Le PRÊTRE Jésus, dans la perfection de son sacerdoce, s'identifie par assimilation mystérieuse — aussi mystérieuse que son Incarnation médiatrice à l'Église. Vus de cet angle, les prêtres que Jésus s'associe ne sont donc pas des mandataires mais des participants. Leur médiation sacerdotale n'est point entre l'Église et les fidèles (ce qui équivaut au simple pouvoir de juridiction), mais entre les fidèles (partie prépondérante de l'Église) et Dieu *et vice versa*.

Partant de là, l'office divin, tel que nous l'avons décrit chez les maronites, est une action proprement hiératique ou sacerdotale, qu'il soit récité par un prêtre avec sa communauté, par un prêtre tout seul, ou même par un séculier en directe dépendance — réelle et physique ou au moins spirituelle et quasi-sacramentelle — du prêtre.

On ne devrait pas concevoir en tous cas, un séculier laïc récitant notre office divin (fût-ce par députation), indépendamment de la présence spirituelle ou réelle du prêtre, encore moins un prêtre qui célébrerait l'office comme une action intrinsèquement individuelle sans la référer de fait — et non par fiction — à l'ensemble des fidèles confiés à la garde médiatrice de son sacerdoce.

53. — C'est donc là l'office de celui qui, puisant son sacerdoce dans celui du Christ Jésus, joue le rôle de médiateur entre les différents membres de cette société spirituelle, de cette

Postea omnes simul consurgimus, et preces emittimus; atque, ut iam diximus, (ch. 65) ubi desiimus precari, paris affertur et vinum et aqua; et qui praeest, preces et gratiarum actiones, quantum oportet, emittit, et populus acclamat. Amen».

Cependant le can. 19 de Laodicée décrétait des prières, une fois que «l'homélie ou l'allocution aux fidèles» est terminée: «De ordine orationum catechumenorum, atque fidelium... (seu) de precibus post homilias, id est post sermones habitos ad populum preferendis...» apud Harduin, Coll. cit. I, p. 783. Leclercq, Coll. cit. I, 2 part. (Paris 1907) "pp. 1009-1011.

⁶⁸ Cfr. Epist. I ad Cor. ch. XIV, traité plus haut.

⁶⁹ «Quemadmodum mori ecclesiastico refragatur ut populus sine sacerdote ad orandum in ecclesiam conveniat, ita -etiam in domos privatas ad precandum non conveniant fideles, si, id promovendae devotioni non congruat». Cfr. Syn. Gangrensis. (a. 343-381), -cité dans Wernz, jus Canonicum, (1934) tom. IV, 1 par, No 529. (Coll. Lac. t. V, 164, 499, 721).

famille du Dieu Père, et tente de contacter tous ceux qui l'intègrent.

Il s'adresse à la Sainte Trinité en ses différentes Personnes, comme il endoctrine les membres de l'Église militante; se souvient des âmes des trépassés en purgation, aussi bien que de la gloire des frères et des pères «qui nous ont précédés au ciel en nous enseignant d'avance comment devenir des fils de Dieu»⁷⁰.

Il loue et énumère les privilèges et les mérites de la Sainte Vierge Mère de Dieu, tout en bénissant la mémoire des martyrs, confesseurs, justes et docteurs entrés dans la joie de la Jérusalem Céleste.

Le patriarche Etienne Douayhy, de sainte mémoire, avance une explication qui mérite bien d'être rapportée ici.

Après avoir rappelé comment les euchologies primitives se laissaient parfois facilement envahir de textes prophétiques et de psaumes qui restaient dans leur majorité étrangers aux événements qui déterminent notre existence chrétienne il nous démontre que les beaux textes des psaumes :

«.....ne contenaient dans leur majorité que des prophéties et des louanges et actions de grâces pour les bienfaits dont Dieu avait favorisé le prophète David et le peuple d'Israël dans l'Ancien Testament».

«On n'y confessait pas ouvertement le mystère de la Sainte Trinité, ni la promulgation du Nouveau Testament ni le salut que nous a apporté la mort du Seigneur et sa résurrection. Rien ne nous prêche les sacrements de l'Eglise et l'intercession bienfaisante de la Mère du Salut, ni le patronage des saints envers les vivants et les morts.»

54. — Nous pourrions ajouter là-dessus bien d'autres motifs encore, que nous suggèrent les passages du bréviaire syro-maronite, là où ils invitent à la pratique des vertus, la sauvegarde des commandements pour l'honnêteté de la vie chrétienne, etc..., édifiant ceux qui y prennent part par l'exhortation et l'instruction. Ces conclusions appartiendraient à un autre chapitre de notre étude sur le «Bréviaire Maronite».

«C'est pourquoi, continue Douayhy, nos divins Pères s'étant retirés dans les monastères et les ermitages, à l'abri des persécutions païennes, ont renouvelé l'ancienne liturgie (de l'office) pour la parachever et lui faire englober tout ce qui se rattache à notre rédemption.»⁷¹.

Naturellement la valeur principale de ces textes de Douayhy consiste dans la motivation qu'ils nous donnent de l'organisation originale de l'office divin, dans l'église syro-antiochienne; ils ne nous servent pas toutefois pour en préciser ni les auteurs, ni l'époque exacte, ni même toute la portée.

Toujours à base des orientations apostoliques, une certaine ordonnance dans la prière publique ne pouvait débiter qu'avec la liberté de l'Église.

Ce mouvement liturgique ne prendra assez d'envergure sur le niveau de toute la région orientale qu'au Ve siècle lorsque les compositions patristiques avaient pu suffisamment circuler et avaient été uniformément connues et adoptées dans les différentes églises dépendant d'Antioche.

Exploitant à fond la campagne poétique de Saint Ephrem exposant et défendant le dépôt de la foi orthodoxe⁷², ce mouvement d'organisation liturgique continuera à s'enrichir de nouvelles

⁷⁰ Cfr. la prière introductive au IVe nocturne de chaque office du bréviaire hebdomadaire maronite corrélativement avec le verset 7 du ch. 13 ad Heb. et le verset 26, du chap. 3 ad Galat.

⁷¹ Célèbre par ses oeuvres sur l'histoire et la liturgie des maronites, le patriarche Et. Douayhy occupa le siège antiochien des maronites de 1670 à 1706.. Cfr. l'introduction à son recueil de métrique et des tonalités syriaques, édité en arabe par le P.P. Ashqar à Jounieh, Liban en 1939, p. 136.

⁷² Cfr. Theodoret de Cyr. = *Eccles. Histor.* 1 IV, Migne P.G. 82/1190: «Tunc etiam temporis, Ephraem Edessae et Didymus Alexandriae claruerunt ; quorum uterque adversus hostes veritatis dogmatum libros edidit. Et ille quidem

acquisitions en poésie et en prose, jusqu'à la fin du VIIe siècle qui marque le point culminant de l'expansion de l'office divin à toutes les périodes de l'année, dans la forme que nous lui connaissons aujourd'hui chez les maronites.

A cette dernière ordonnance avaient contribué tant la primitive euchologie dominicale que le développement théologique exigé par l'apparition de nombreuses hérésies, fomenté par les écoles exégétiques, défini en détail par les synodes et les conciles successifs, et admirablement appuyé par l'ascétisme monacal orthodoxe d'autrefois.

Tout cela ne veut pas dire que le livre de l'office divin maronite soit le plus parfait ou qu'il n'ait besoin d'aucune retouche et mise au point avec une bonne rubrique qui détermine les parties obligatoires pour chacune des deux catégories de personnes qui y sont tenues; nous en concluons cependant qu'en son milieu et en son temps, l'office divin maronite répondait et continue à le faire substantiellement aux besoins de l'Église dans ses membres autant laïques — s'ils y prennent part — que cleres in sacris.

«*L'Office le plus parfait*, dit bien l'abbé P. Salmon, *n'est ni le plus long ni le plus compliqué; c'est celui qui, dans la ligne de la grande Tradition, répond le mieux aux conditions réelles et aux besoins de l'Église (c'est nous qui soulignons)*»⁷³.

Pour répondre à ces conditions et à ces besoins il faut bien qu'il soit ecclésial, euchologique, christologique, et hiératique.

syriaca usu lingua, spiritualis gratiae radios diffundebat.

Nam etsi gentilium disciplinas non degustabat multiplices tamen illorum errores, et haeresum omnium fraudulentam imbecillitatem patefecit.

Idemque quoniam Harmonius Bardesanis filius, odors quasdam olim composuerat et modorum suavitati admista impietate audientes emulcebat, rapiebatque ad exitium, modorum concentu iode assumpto, pietatem indidit, jucundissimumque simul et utile audientibus medicamentum exhibuit.

Quae carmina nunc etiam triumphantium martyrum festa laetiora reddunt».

Cfr. idem G. Ricciotti: *Sant'Efrem Siro, Biografia*, Marietti, Torino 1925, pp. 35-36.

⁷³ Cfr. son article sur les origines du Bréviaire romain, dans la « Maison-Dieu » Cahiers de pastorale liturgique, Edit. du Cerf Paris, N° 27 (1951), p. 136.